



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 15 juillet 2020, n° 18014892, Société N. c/ commune de Paris

Stationnement payant - forfait de post-stationnement - avis de paiement - erreur commise par l'administration sur la date de validité de la carte de stationnement - droit de l'usager de continuer à bénéficier du tarif préférentiel - existence - conditions.

Résumé :

Un usager qui s'est vu délivrer une carte de stationnement comportant une date de validité erronée à la suite d'une erreur commise par l'administration peut se prévaloir du bénéfice du tarif préférentiel attaché à la détention de cette carte après sa date d'expiration et dans l'attente de son renouvellement s'il établit qu'il a engagé, en temps utile, les démarches visant au renouvellement de sa carte, qu'il en remplit les conditions d'attribution et qu'il a été privé du bénéfice d'un droit à stationner à tarif préférentiel en raison du délai excessif d'instruction de sa demande.

Analyse :

En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'a pas établi bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article précité, le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance de stationnement peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers. Il résulte de l'instruction que la commune de Paris a instauré une tarification spécifique pour les professionnels exerçant sur le territoire parisien.

Il résulte de ces dispositions qu'un requérant qui s'est trouvé dans l'obligation de présenter une demande de renouvellement d'une carte de stationnement à la suite d'une erreur commise par l'administration sur la date de validité de cette carte et qui a été privé du bénéfice du tarif préférentiel attaché à la détention de cette carte en raison du délai excessif d'instruction de sa demande, peut se prévaloir du bénéfice d'une telle carte après sa date d'expiration et dans l'attente de son renouvellement.

Extrait :

(...)

4. En l'espèce, il est constant que la partie requérante s'est vu délivrer une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » dont la durée de validité était erronée. Dès qu'elle a eu connaissance de ce que la date d'expiration de la carte qui lui avait été délivrée n'était pas le 16 mai 2019 mais le 16 mai 2018, la partie requérante établit qu'elle a engagé, en temps utile, les démarches visant au renouvellement de sa carte et soutient, sans être contredite, qu'elle en remplissait les conditions d'attribution. En outre, la partie requérante soutient qu'elle a vainement tenté, à compter du 16 mai 2018, de s'acquitter de sa redevance au tarif préférentiel ouvert aux titulaires d'une carte de stationnement « Professionnel Sédentaires à Paris » au moyen d'un horodateur et qu'elle a été privée du bénéfice de ce tarif en raison du délai déraisonnable

d'instruction de sa demande présentée le 7 mai 2018. Dans ces conditions, eu égard à l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de présenter une demande de renouvellement de sa carte de stationnement à la suite d'une erreur commise par l'administration, qui, au demeurant, a procédé au retrait d'une décision individuelle créatrice de droits devenue définitive en méconnaissance des dispositions de l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, et du délai excessif d'instruction de sa demande, la privant ainsi du bénéfice du statut de « Professionnel Sédentaire à Paris » lui ouvrant droit à un tarif préférentiel de stationnement, la partie requérante devait être exonérée du paiement de la redevance de stationnement au tarif visiteur pour la zone concernée. Par suite, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge n'est pas fondé.

(...)

Décharge.